



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-181

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-05-15-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 3ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 85 rue Rébeval à Paris 19ème. (3 pages) Page 4
- 75-2019-05-17-014 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé dans le bâtiment D au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-03-18-022 - Récépissé de déclaration SAP - BARRIELE Jean-Thomas (1 page) Page 11
- 75-2019-03-18-020 - Récépissé de déclaration SAP - CHARPENTIER Léo-Paul (1 page) Page 13
- 75-2019-03-18-026 - Récépissé de déclaration SAP - GIUDICELLI Patricia (1 page) Page 15
- 75-2019-03-18-023 - Récépissé de déclaration SAP - MARIGNALE Steeve (1 page) Page 17
- 75-2019-03-18-027 - Récépissé de déclaration SAP - MESONES Hugo (1 page) Page 19
- 75-2019-03-18-024 - Récépissé de déclaration SAP - NORET-TERRAZ Selma (1 page) Page 21
- 75-2019-03-18-021 - Récépissé de déclaration SAP - TEACH'R (1 page) Page 23
- 75-2019-03-18-025 - Récépissé de déclaration SAP - TRAN NGOC Irina (1 page) Page 25
- 75-2019-03-18-019 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - COHEN Arthur (1 page) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2019-05-17-017 - Arrêté portant nomination des représentants suppléants de l'AORiF au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable de Paris (2 pages) Page 29
- 75-2019-05-17-019 - Arrêté portant nomination des représentants suppléants de la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Île-de-France au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable de Paris (2 pages) Page 32
- 75-2019-05-17-021 - Arrêté portant nomination des représentants suppléants de SOLIHA au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable de Paris (2 pages) Page 35
- 75-2019-05-17-018 - Arrêté portant nomination des représentants suppléants du Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable de Paris (2 pages) Page 38
- 75-2019-05-17-013 - Arrêté portant nomination des représentants titulaires de la DRIHL au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable (2 pages) Page 41
- 75-2019-05-17-016 - Arrêté portant nomination du représentant suppléant du Conseil Régional des Personnes Accompagnées et/ou Accueillies d'Ile-de-France au sein de la commission de médiation DALO de Paris (2 pages) Page 44
- 75-2019-05-17-020 - Arrêté portant nomination du représentant titulaire du Conseil Régional des Personnes Accompagnées et/ou Accueillies au sein de la commission de médiation du droit au logement opposable de Paris (2 pages) Page 47

Préfecture de Police

| | |
|---|---------|
| 75-2019-05-21-001 - Arrêté n° 2019-00462 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 26 mai au 9 juin 2019. (2 pages) | Page 50 |
| 75-2019-05-20-007 - Arrêté n°DTPP 2019-0613 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) | Page 53 |
| 75-2019-05-20-006 - Arrêté n°DTPP 2019-0614 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) | Page 55 |
| 75-2019-05-20-009 - Arrêté n°DTPP 2019-0615 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) | Page 57 |

Agence régionale de santé

75-2019-05-15-005

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 3ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 85 rue Rébeval à Paris 19ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19040204

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **85 rue Rébeval à Paris 19^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 mai 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 85 rue Rébeval à Paris 19^{ème}, occupé par Madame MIKIS Catherine, propriétaire occupante, domiciliée 85 rue Rébeval à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 mai 2019 susvisé que l'installation électrique est vétuste, insuffisante, dangereuse, insuffisamment protégée, non mise en sécurité et que celle-ci n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30mA ; que le logement ne dispose que de deux prises de courant en état de fonctionnement ; que la plaque de cuisson, le radiateur, le frigo et les autres appareils sont branchés sur une même prise ; que le logement n'est pas équipé de dispositif de chauffage fixe ; que le logement est légèrement encombré, notamment la chambre, et qu'il est constaté dans celui-ci un défaut d'entretien ménager et la présence d'insectes (blattes) ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 mai 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame MIKIS Catherine, représentée par son tuteur l'UDAF 75 domicilié 7 rue Laferrière à Paris 9^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue, 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 85 rue Rébeval à Paris 19^{ème}:

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité ;**
- 2. Si nécessaire, débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses (**leurs**) risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MIKIS Catherine en qualité de propriétaire occupante et à l'UDAF 75 en sa qualité de tuteur.

Fait à Paris, le 15 Mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris
SIGNE

Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2019-05-17-014

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé dans le bâtiment D au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 08010137

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité du logement situé dans le **bâtiment D au 1^{er} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°32, situé dans le bâtiment D au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 19 EC 54), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment D au 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis 83/85 rue de Belleville à Paris 19^{ème} (lot de copropriété n°32) et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Xiaoying ZHOU, domiciliée 2 allée des Arts, 49130 Les Ponts-de-Ce, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet DSB GESTION domicilié 52 rue Piat à Paris 20^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-022

Récépissé de déclaration SAP - BARRIELE Jean-Thomas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848349411
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 février 2019 par Monsieur BARRIELE Jean-Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARRIELE Jean-Thomas dont le siège social est situé 62, rue Legendre 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848349411 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-020

Récépissé de déclaration SAP - CHARPENTIER Léo-Paul



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847522828
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} mars 2019 par Monsieur CHARPENTIER Léo-Paul, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHARPENTIER Léo-Paul dont le siège social est situé 154, boulevard Saint Germain 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847522828 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-026

Récépissé de déclaration SAP - GIUDICELLI Patricia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847985207
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 février 2019 par Madame GIUDICELLI Patricia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIUDICELLI Patricia dont le siège social est situé 11, cité du Labyrinthe 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847985207 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-023

Récépissé de déclaration SAP - MARIGNALE Steeve



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842768707
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 février 2019 par Monsieur MARIGNALE Steeve, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARIGNALE Steeve dont le siège social est situé 117, rue de l'Ouest 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842768707 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-027

Récépissé de déclaration SAP - MESONES Hugo



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831459714
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mars 2019 par Monsieur MESONES Hugo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MESONES Hugo dont le siège social est situé 10, rue du Lunain 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831459714 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-024

Récépissé de déclaration SAP - NORET-TERRAZ Selma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848302501
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 février 2019 par Mademoiselle NORET-TERRAZ Selma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NORET-TERRAZ Selma dont le siège social est situé 84, rue de Belleville 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848302501 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-021

Récépissé de déclaration SAP - TEACH'R



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848168167
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 février 2019 par Monsieur AZRIA Eytan, en qualité de président, pour l'organisme TEACH'R dont le siège social est situé 5, avenue Ingrès 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848168167 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-025

Récépissé de déclaration SAP - TRAN NGOC Irina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847866944
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 février 2019 par Mademoiselle TRAN NGOC Irina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TRAN NGOC Irina dont le siège social est situé 50, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847866944 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-18-019

Récépissé modificatif de déclaration SAP - COHEN
Arthur



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 815271473**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 30 janvier 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 17 janvier 2019, par Monsieur COHEN Arthur en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme COHEN Arthur (Arthur Cours), dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 30 janvier 2016 est situé à l'adresse suivante : 129, rue Caulaincourt 75018 PARIS depuis le 17 janvier 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-017

Arrêté portant nomination des représentants suppléants de
l'AORiF au sein de la commission de médiation du droit au
logement opposable de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DE L'AORIF – UNION SOCIALE POUR L'HABITAT D'ÎLE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2017-10-16-011 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants suppléants de l'AORIF au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de l'AORIF par message électronique daté du 29 avril 2019;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-10-16-011 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de l'AORIF – Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France :

- Madame Stéphanie COUDON
- Madame Béatrice RIVIERE
- Madame Estelle MORVILLE
- Monsieur Christophe ETRONNIER
- Madame Catherine NICOLAS
- Madame Nadjah BOUSSETTA
- Madame Sophie HERMANN
- Madame Frédérique LEGER
- Madame Valérie COLOMB
- Madame Samia HAMOUMOU
- Madame Marie-Christine BERTRAND
- Madame Virginie BLIN-DENIS

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-019

Arrêté portant nomination des représentants suppléants de
la Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Île-de-France
au sein de la commission de médiation du droit au
logement opposable de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ ÎLE-DE-FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2017-10-16-021 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants suppléants de l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France par message électronique du 14 février 2019 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-10-16-021 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Île-de-France :

- Madame Isabelle HOFFMANN
- Madame Isabelle LESFAURIES
- Madame Blandine ETIENNE

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-021

Arrêté portant nomination des représentants suppléants de
SOLIHA au sein de la commission de médiation du droit
au logement opposable de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DE L'ASSOCIATION SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 75-2018-11-19-005 du 19 novembre 2018 portant nomination de représentants suppléants de l'association SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise par message électronique du 14 février 2019 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 75-2018-11-19-005 du 19 novembre 2018 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des bailleurs de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise :

- Madame Catherine ARINTO
- Madame Céline TONNEL
- Madame Esméralda LEFEVRE
- Madame Léa GISSINGER

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-018

Arrêté portant nomination des représentants suppléants du
Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la
commission de médiation du droit au logement opposable
de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DU CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°75-2018-06-06-003 du 6 juin 2018 portant nomination de représentants suppléants du Centre d'Action Sociale Protestant au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande du Centre d'Action Sociale Protestant par message électronique du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°75-2018-06-06-003 du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants du Centre d'Action Sociale Protestant :

- Monsieur David GOURGUECHON
- Madame Agathe PROUST
- Madame Nathalie BULIT
- Madame Laure AOYAGI-GUENNOC
- Madame Gwenaëlle ARDUIN
- Monsieur Bruno LABORDE

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-013

Arrêté portant nomination des représentants titulaires de la
DRIHL au sein de la commission de médiation du droit au
logement opposable



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT DE PARIS
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2017-10-16-006 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants titulaires de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-10-16-006 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Madame Christine RICHARD
- Monsieur Patrick GUIONNEAU

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNE
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-016

Arrêté portant nomination du représentant suppléant du
Conseil Régional des Personnes Accompagnées et/ou
Accueillies d'Ile-de-France au sein de la commission de
médiation DALO de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DU REPRÉSENTANT SUPPLÉANT
DU CONSEIL RÉGIONAL DES PERSONNES ACCUEILLIES OU ACCOMPAGNÉES
D'ÎLE DE FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 relatif à la mise en place et à la composition d'une commission de médiation à Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2018-07-04-012 du 4 juillet 2018 portant nomination de représentant suppléant du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France par message électronique du 12 avril 2019 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°75-2018-07-04-012 du 4 juillet 2018 est modifié comme suit :

Est nommé, pour une durée de 3 ans, membre suppléant du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentant du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France :

- Monsieur Judicaël DJEMBA SENOU

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-05-17-020

Arrêté portant nomination du représentant titulaire du
Conseil Régional des Personnes Accompagnées et/ou
Accueillies au sein de la commission de médiation du droit
au logement opposable de Paris



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DU REPRÉSENTANT TITULAIRE
DU CONSEIL RÉGIONAL DES PERSONNES ACCUEILLIES OU ACCOMPAGNÉES
D'ÎLE DE FRANCE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 relatif à la mise en place et à la composition d'une commission de médiation à Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2018-07-04-009 du 4 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MBAKA en tant que représentant titulaire du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France par message électronique du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°75-2018-07-04-009 du 4 juillet 2018 est modifié comme suit :

Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante du Conseil Régional des personnes accueillies ou accompagnées d'Île-de-France :

- Madame Marie Lucine MOUSSOUA

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 mai 2019

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé
Michel Cadot

Préfecture de Police

75-2019-05-21-001

Arrêté n° 2019-00462 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 26 mai au 9 juin 2019.

Arrêté n° 2019-00462

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien, ainsi que dans les véhicules de transport les desservants, à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland Garros du 26 mai au 9 juin 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 21 mai 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, entre le 26 mai au le 9 juin 2019, se tiendront à Paris les Internationaux de France de tennis de Roland Garros ; que cet événement doit, à l'instar des éditions précédentes, attirer un public nombreux qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans les stations desservants les Internationaux de France de tennis de Roland Garros répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, entre le 26 mai au le 9 juin 2019 inclus, de leur ouverture à leur fermeture, dans les stations suivantes et les véhicules de transport les desservants :

- Porte d'Auteuil,
- Boulogne Jean Jaurès,
- Boulogne Pont de St Cloud,
- Porte de St Cloud,
- Michel-Ange Molitor,
- Michel-Ange Auteuil.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-05-20-007

Arrêté n°DTPP 2019-0613 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0613 du 20 mai 2019
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP-2018-584 du 29 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « POMPES FUNÈBRES WARGA » situé 9 rue Rennequin à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 janvier 2019 et complétée en dernier lieu le 15 mai 2019 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société exploitante « MAISON FUNÉRAIRE ROGER S. WARGA » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :
MAISON FUNÉRAIRE R.S WARGA
à l'enseigne **Maison WARGA**
9 rue Rennequin
75017 PARIS

dirigé par M. Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro CX-107-HY,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0463**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-05-20-006

Arrêté n°DTPP 2019-0614 portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0614 du 20 mai 2019
Portant **retrait d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25 ;

Vu l'arrêté n° DTPP-2010-1165 du 22 octobre 2010 portant habilitation n° 10-75-303, dans le domaine funéraire, de l'établissement à l'enseigne « ROC-ECLERC » sis 130 boulevard Murat à Paris 16^{ème}, exploité par la société « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PARIS OUEST » dont M. Pascal BENZELMAT était le gérant ;

Vu l'arrêté n° DTPP-2011-1090 du 26 octobre 2011 accordant le renouvellement de l'habilitation susvisée, pour une durée d'un an ;

Vu les arrêtés n° DTPP-2012-1186 du 17 octobre 2012 et DTPP-2018-1218 du 19 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation de cet établissement, chacun pour six ans, respectivement sous les numéros 12-75-0303 et 18-75-0303, chacun pour une durée de six ans ;

Considérant la cession, le 15 mars 2019, de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PARIS OUEST » à la société « FUNECAP IDF »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 18-75-0303 délivrée à l'établissement « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PARIS OUEST » à l'enseigne « ROC-ECLERC » sis 130, boulevard Murat à Paris et dirigé par M. Pascal BENZELMAT, est retirée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1218 du 19 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-05-20-009

Arrêté n°DTPP 2019-0615 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-0615 du 20 mai 2019
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 16 avril 2019 et complétée en dernier lieu le 3 mai 2019, par M. Luc BEHRA, directeur général de la société « FUNECAP IDF » ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement :

FUNECAP IDF
à l'enseigne : **ROC ECLERC**
130 boulevard Murat
75016 PARIS

dirigé par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards listés en annexe ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

| Société | Activités | Adresse | N° habilitation |
|-----------------|--|--|-----------------|
| KUZMA FUNÉRAIRE | - transport des corps avant mise en bière - soins de conservation | 2 rue de l'Égalité 91570 D'HUISON-LONGUEVILLE | 15-91-177 |

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0479**.

Article 4 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DTPP 2019-0615 du 20 mai 2019

LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR LE GROUPE FUNECAP IDF

Pompes Funèbres ROC ECLERC – 130, boulevard Murat – 75016 PARIS

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE - CORBILLARDS

| |
|-----------|
| DT-198-RD |
| DT-226-RD |
| DT-286-RD |
| DT-318-RD |
| DV-471-RJ |
| DV-503-RJ |
| DW-155-FX |
| EH-046-SM |
| EH-210-SM |
| ER-465-RK |